



**Le Préfet de la région Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

### **ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL**

**mettant en demeure Maître Béatrice PASCUAL de respecter les dispositions relatives à la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation d'une canalisation de transport précédemment exploitée par la société PETROPLUS pipeline à Petit-Couronne**

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.554-5, L.554-8, L. 554-9, L.555-1, L.555-13, R.554-41, R.554-43, R.554-48, R.555-2, R.555-22, R. 555-28, R. 555-29, R.555-30-2 et R. 554-37 ;
- Vu** la loi du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1er avril 2019, nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 pris en application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou des produits chimiques ;
- Vu** le jugement du 7 février 2012, par lequel le tribunal de commerce de Rouen a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société Pétroplus Pipelines Petit-Couronne SAS et désigné Maître Béatrice PASCUAL en tant que mandataire judiciaire ;
- Vu** le jugement du 16 octobre 2012, par lequel le tribunal de commerce de Rouen a placé la société Pétroplus Pipelines Petit-Couronne SAS en liquidation judiciaire et nommé Maître Béatrice PASCUAL en qualité de liquidatrice ;
- Vu** l'ordonnance du 25 juillet 2014, autorisant Maître Béatrice PASCUAL à céder au profit de la société Air Liquide Hydrogène, la partie de canalisation de diamètre nominal 14 pouces et d'une longueur de 33 km entre Port Jérôme sur Seine au niveau de la raffinerie EXXON et Le Havre, initialement propriété de la société Pétroplus Pipelines Petit-Couronne SAS (trçons 1, 2 et 3).

- Vu** l'acte notarié du 4 octobre 2016 entérinant ladite cession qui indique en son article 4.7 que le tronçon 4 orphelin du pipeline de diamètre nominal 14 pouces susmentionné, situé entre Port Jérôme et Moulineaux, non compris dans la vente entérinée par ledit acte notarié, doit être vidangé par Air Liquide Hydrogène qui doit également réaliser les opérations de traitement de l'eau et des éventuels déchets ;
- Vu** la décision du 9 août 2018 du ministre de la transition écologique et solidaire autorisant la cession à la société Air Liquide Hydrogène des droits d'exploitation des tronçons 1, 2 et 3 de la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides de diamètre nominal 14 pouces situés entre Port Jérôme sur Seine et Le Havre ;
- Vu** le courrier du 28 mai 2019 de la société Air Liquide France Industrie adressé au ministère de la transition écologique, qui mentionne les difficultés techniques rencontrées et notamment le percement possible des tronçons de canalisation 3 et 4 rendant impossible à la vidange du tronçon 4 sans faire courir de risque à l'environnement et indique que ladite société ne souhaite pas réaliser les travaux prévus par l'acte notarié susmentionné ;
- Vu** le courrier du 12 novembre 2019 de la DREAL de Normandie demandant à Maître Béatrice PASCUAL, en tant que propriétaire et exploitant du tronçon 4 susmentionné, d'engager une procédure d'arrêt définitif de ce tronçon conformément à l'article R.555-29 du Code de l'environnement ainsi que les courriels des 27 mars, 3, 17 et 23 avril 2020 et le courrier du 2 juin 2020 lui rappelant cette demande, tous restés sans réponse ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 26 mars 2021 et le projet d'arrêté préfectoral, transmis à l'exploitant par courrier du 26 mars 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** les remarques formulées par l'exploitant par courrier du 28 avril 2021

**CONSIDÉRANT** que Maître Béatrice PASCUAL en tant que représentant judiciaire de la société Pé-troplus, reste propriétaire du tronçon 4 de la canalisation susmentionnée et titulaire de l'autorisation d'exploiter ce tronçon et qu'en conséquence, il lui incombe de respecter les obligations qui en découlent en prenant les mesures appropriées ;

**CONSIDÉRANT** que ledit tronçon 4 de canalisation, rempli d'eau inhibée, est hors service et en arrêt d'exploitation depuis l'année 1984 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la réunion tenue à la DREAL de Normandie le 9 mai 2019 et dans son courrier du 28 mai 2019, la société Air Liquide France Industrie (ALFI) indique les difficultés techniques s'opposant à la réalisation des opérations de vidange du tronçon 4, en précisant notamment que ce dernier est percé et présente des dégradations générant des risques de coup de bélier, en cas de pressurisation d'eau, et de pollution accidentelle.

**CONSIDÉRANT** que dans son courrier du 28 mai 2019 la société ALFI indique qu'elle ne souhaite pas réaliser les travaux indiqués dans l'acte notarié susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** qu'en dépit de la défection d'ALFI, par rapport à ses engagements pris vis-à-vis de la liquidatrice, les obligations de cette dernière vis-à-vis du respect des dispositions du code de l'environnement relatives à l'exploitation de l'ouvrage demeurent ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R.555-28 du Code de l'environnement, la canalisation de transport mise en arrêt temporaire d'exploitation est soumise, sauf pour l'étude des dangers, aux mêmes règles que celles fixées pour les canalisations en service, concernant notamment la maintenance et la surveillance à réaliser pour assurer son maintien en sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de maintenance et de surveillance de la canalisation prévues à l'article R.555-28 du Code de l'environnement ne sont plus assurées et que Maître Béatrice PASCUAL n'a adressé aux préfets de l'Eure et de la Seine-Maritime aucune demande d'exemption de certaines règles applicables durant l'arrêt temporaire ;

**CONSIDÉRANT** que par conséquent, les dispositions applicables aux canalisations en arrêt temporaire ne sont pas respectées et que cette canalisation, dont l'exploitation a été interrompue depuis plus de trois années consécutives, doit être mise à l'arrêt définitif dans les conditions prévues à l'article R.555-29 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions du Code de l'environnement, notamment ses articles R.555-28 et R.555-29, et à celles des articles 18 et 27 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé et que ce manquement fait courir un risque aux intérêts mentionnés à l'article L.554-5 dudit code ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.554-9 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Maître Béatrice PASCUAL de respecter les prescriptions des articles sus-visés du Code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 554-5 du Code de l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Maître Béatrice PASCUAL ci-après désignée l'exploitant, mandataire judiciaire dont l'étude est située au 10 rue de la poterne, 76 000 ROUEN CEDEX, est mise en demeure :

- de procéder dans un délai maximal de 12 mois à la mise à l'arrêt définitif du tronçon 4 de la canalisation de diamètre nominal 14 pouces susvisé, situé entre Port-Jérôme au niveau de la raffinerie EXXON et Moulineaux, conformément aux dispositions de l'article R.555-29 du code de l'environnement et de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

- de remettre à cet effet à la DREAL, dans un délai de deux mois, le dossier technique prévu au second alinéa dudit article R.555-29, destiné à l'instruction administrative et à la préparation des travaux à réaliser, élaboré en application du guide professionnel du GESIP intitulé « Dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport », comme précisé à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé. Ce dossier doit comporter notamment la description des opérations de vidange et de nettoyage de l'ouvrage mais aussi celles de récupération et de traitement des effluents qui en découlent.

### **Article 2-Sanctions administratives**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu

au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3-Recours administratif et contentieux**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen dans les conditions énoncées à l'article R.554-61 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4-Mesures de publicité**


En application de l'article R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des préfectures des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an.

### **Article 5-Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du département de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Maître Béatrice PASCUAL et dont une copie leur sera adressé.

Evreux, le **30 JUIN 2021**

Le préfet de l'Eure,  
et par délégation,  
la secrétaire générale,



Isabelle DORLIAT-POUZET

Rouen, le **30 JUIN 2021**

Le préfet de la Seine-Maritime,  
et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER